

GROUPE I – Guyane Française, Guyane, Congo, Indonésie, Suriname, Royaume Uni, Brésil (organismes et observateurs) ;

GROUPE II - Guatemala, Panama, Venezuela, Equateur, EUA, Congo (2), Brésil ;

GROUPE III – Bolivie, Paraguay, EUA, Brésil (organismes et observateurs) ;

GROUPE IV – EUA, Brésil (délégués).

CONSENSUS:

1. Inclure dans la politique de REDD, sur la base de la déclaration des droits des Peuples Indigènes des Nations Unies et tous autres documents qui traitent le sujet, instruments juridiques qui protègent tous les droits¹ des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles qui vivent dans la forêt et en dépendent, y compris ceux qui ne seront pas dans des aires forestières soumises au régime de REDD.
2. Assurer que le régime de REDD n'interférera pas dans le mode de vie des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles, toujours tenant compte de leurs coutumes et traditions.
3. La politique de REDD doit être développée conformément aux droits nationaux en vigueur en chaque pays.
4. Socialiser/divulguer des informations², de façon claire et transparente et à toutes les parties concernées/impliquées au sujet des négociations du régime de REDD, permettant la participation qualifiée et effective des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles dans le processus de négociation.
5. Reconnaître la capacité d'administration durable des forêts exercée par les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles, ainsi que leur rôle historique dans la conservation et dans l'équilibre du climat global et développer un système de compensation.
6. Les ressources provenant du régime de REDD devront être gérées et distribuées de façon égalitaire par les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles, au moyen d'un mécanisme développé avec leur collaboration, sans l'interférence des gouvernements de chaque pays.
7. Le régime de REDD devra avoir comme but principal d'éviter la destruction des forêts tropicales en vue de la création d'incitations pour la protection des forêts, ainsi que le soutien à des propositions de conservation locales et régionales.
8. La politique de REDD devra reconnaître le rôle historique des pays industrialisés dans la contribution au réchauffement global.
9. Favoriser la participation de genre, race et ethnies.

¹ En particulier le droit territorial.

² Les informations pourront être partagées au moyen du site WEB de l'atelier, de la liste de e-mails et entre les délégués de chaque pays.

DIFFERENDS:

1. Qui représentera les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles au niveau national et international ? Les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles participeront-ils à la mise en œuvre/élaboration du régime de REDD?
2. Les ressources provenant du régime de REDD seront destinées au gouvernement ou aux Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles ? Intérêt économique du gouvernement X intérêts sociaux.
3. L'impacte réel du régime de REDD sur les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles. Privatisation des forêts ou renforcement des droits collectifs ?
4. Inclure ou ne pas inclure les ONGs dans les négociations

POINTS A APPROFONDIR:

1. Qu'est-ce que c'est que la REDD ? Comment et à qui arriveront ses bénéfices? Qui va gérer les ressources provenant du régime ? Comment les possibles fonds fonctionneront-ils ? Comment la participation des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles à cette gestion se passera-t-elle ?
2. Développer des politiques/stratégies au niveau local, régional, national et international, y compris la participation des Peuples Indigènes et des Communautés Traditionnelles à ce processus.
3. Observer des expériences déjà existantes en vue de développer un mécanisme de compensation. Est-ce qu'il s'agira d'une compensation financière ou une compensation au moyen de l'augmentation des politiques publiques de santé, alimentation et amélioration de des conditions de vie ?
4. Mise en œuvre des droits des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles en chaque pays et le régime de REDD. Comment surmonter les différences législatives entre les pays ³ ?
5. Développer des définitions pour les concepts liés au régime de REDD (par exemple, dégradation, peuples indigènes, etc.)
6. Informations et développement de recherche sur le Changement Climatique et ses impacts.

PROCHAIN PAS:

1. Établir des alliances comme stratégie d'intervention. Alliance globale ? Structuration...
2. Établir un calendrier d'actions concernant le développement d'un régime de REDD (agenda partagé, observant les échéances de l'UNFCCC) et organiser des

³ En particulier la question territoriale.

ateliers/événements consultatifs avec les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles, en assurant leur participation active et qualifiée aux négociations.

3. Définir des critères minimaux en vue de permettre que les forêts qui risquent moins le déboisement soient contemplées.
4. Organiser des campagnes mondiales en vue de renforcer les initiatives des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles.
5. Attribuer de la priorité à la défense et à la définition des droits⁴ des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles. Dessiner des stratégies pour assurer qu'ils seraient les principaux bénéficiaires du régime de REDD.
6. Désigner un comité de représentation (négociateurs permanents – interlocuteurs) des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles dans les négociations des Nations Unies sur le Changement Climatique, en particulier celles qui concernent le régime de REDD. Les leaders représentants des peuples devront maintenir leurs communautés respectives informées en permanence sur les négociations
7. Mettre en place un fond propre pour les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles, qui sera géré par eux-mêmes.
8. Établir des règles claires pour le régime de REDD, reconnaissant toujours le rôle historique des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles.
9. Développer des mécanismes d'intégration juridique entre les pays qui seront soumis au régime de REDD, tout en observant les différences législatives entre eux.
10. Maintenir les Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles informés sur les conséquences des changements climatiques pour leurs modes de vie.
11. Mettre à disposition des ressources/financement qui permettront aux leaders des Peuples Indigènes et Communautés Traditionnelles de participer à des événements et à des négociations sur le régime de REDD jusqu'en 2009, en leur permettant ainsi de montrer leurs points de vue à tous niveaux, nationaux et internationaux.
12. Faire la cartographie des couvertures forestières soumises au régime de REDD et des respectives communautés/peuples qui y vivent.

⁴ Em particulier le doit territorial.